

Instituts

de Formation en

Soins Infirmiers et Aides-Soignants

Groupe hospitalier Paul Guiraud - 54, avenue de la République - BP20065 94806 Villejuif cedex
Tél. : 01 42 11 71 38 - E-mail : ifsi-ifas@gh-pauguiraud.fr

université
PARIS-SACLAY

FACULTÉ DE
MÉDECINE

 **île de France**

Vaccinations en formation sanitaire IFSI-IFAS

IFSI-IFAS



Des obligations réglementaires

- Le contact avec des patients et des activités à risque au cours de la formation nécessite une protection et une immunisation obligatoire pour les professionnels de santé en exercice ou en formation vous retrouvez ces obligations dans le calendrier vaccinal publié par le ministère de la santé et dans le calendrier complémentaire pour la COVID 19
- [calendrier_vaccinal_090721.pdf \(solidarites-sante.gouv.fr\)](#)
- [calendrier_complementaire_2021_covid_19_-_30_08_2021.pdf \(solidarites-sante.gouv.fr\)](#)



L'attestation de vaccination

- Elle est demandée à l'entrée en formation et conditionne le 1^{er} départ en stage
- Il est important de bien identifier ce que le médecin doit renseigner et comment pour éviter de se retrouver en difficultés
- Anticiper la vaccination contre **l'hépatite B** est nécessaire dès la naissance de votre projet en formation sanitaire (IFSI ou IFAS) pour bénéficier d'une immunité (avoir des anticorps) suffisante pour partir en stage et être protégé



Les vaccins obligatoires

- Si vous avez été scolarisé en France et suivi par un médecin, il est probable que vous soyez vaccinés pour ces 3 vaccins
- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DT Polio):

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° de lot

- Sinon vous devrez entamer vos vaccinations rapidement



L'hépatite B

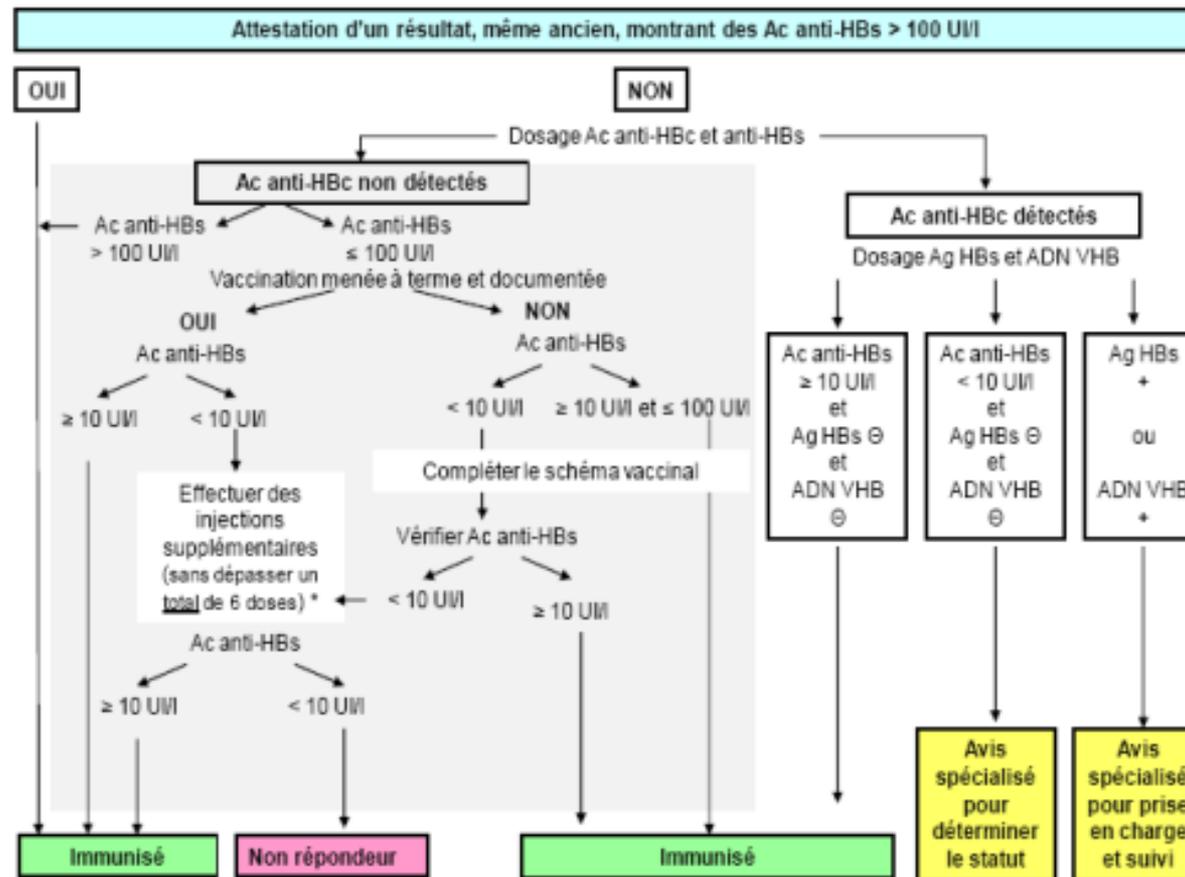
- Ce vaccin est obligatoire seulement pour les étudiants et professionnels de santé
- Le médecin va remplir les éléments ci-dessous sur l'attestation
- Contre l'hépatite B*, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (rayer les mentions inutiles) :
 - Immunisé(e) contre l'hépatite B : **oui** non
 - Non répondeur (se) à la vaccination : oui non
- Il est indispensable que la réponse soit **OUI** à la mention « immunisé contre l'hépatite B »

Les conditions pour être immunisé dans les temps

- Il faut avoir eu 3 injections de vaccins
- Les injections se font à un mois d'intervalle minimum
- Les étudiants n'ayant jamais été vaccinés doivent pouvoir bénéficier d'un protocole rapide pour pouvoir partir en stage 1 mois après la rentrée (3 injections à 1 mois d'intervalle). Les étudiants n'ayant jamais eu de rappel de vaccination doivent fournir le résultat de leur sérologie (elle donne le taux d'anticorps). Voir le schéma dans la diapositive suivante.
- Si l'on n'a jamais été vacciné ou que l'on « traine » pour le faire : c'est-à-dire si on attend la rentrée pour s'en préoccuper, il sera trop tard pour partir en stage et le stage sera à réaliser pendant les vacances d'été (aucun stage de rattrapage ne pourra alors être réalisé)
- Le schéma suivant décrit les conditions d'immunisation



Les conditions d'immunisation de l'hépatite



* Sauf cas particulier voir 4* de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B



Les conséquences possibles d'une non immunisation

- Faire un stage l'été, c'est risquer en cas de non validation, de **ne pas passer en année supérieure**
- Ne pas trouver de **stage d'accueil** qui sera à **rechercher par l'étudiant**
- Vous devez donc faire attention à ce que le médecin remplit, le questionnaire et **nous appeler si vous avez un doute**
- Si vous commencez vos vaccinations un peu tard, et que **le médecin met « en cours »** sur votre attestation, vous devrez :
 - **faire une sérologie pour vérifier le taux d'anticorps**
 - finaliser, dans un 2^{ème} temps, la vaccination et la faire porter sur l'attestation, le médecin **devra corriger la mention « en cours » par « immunisé »**



Le BCG

- Si vous avez été scolarisé en France et suivi par un médecin, il est probable que vous soyez vaccinés
- En cas de non vaccination un test tuberculinique sera obligatoire et s'il est négatif sans trace de vaccination le test devra être refait à chaque stage et
- un certificat médical autorisant le stage dans la spécialité sera nécessaire



Vaccination COVID 19 complète = passe sanitaire :

En fonction de la situation sanitaire,

- Elle est obligatoire
- Elle l'est pour les rentrées de septembre 2021 et de janvier 2022
- En cas de non vaccination, un report de scolarité à l'année suivante est automatiquement prévu et sous réserve que les mesures d'obligation du passe soit retiré
- Le passe est délivré par l'assurance maladie



Le modèle d'attestation délivré par l'assurance maladie

**EU DIGITAL COVID
CERTIFICATE**

**CERTIFICAT COVID
NUMÉRIQUE UE**



FR
**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**
Direction
Générale
de la Santé






Ce certificat est un passeport numérique de voyage. Un nouveau certificat pourra être créé en fonction de l'évolution de la pandémie. Avant de vous rendre dans un pays étranger, vérifiez les mesures sanitaires locales applicables pour le Covid-19.

Tous renseignements complémentaires disponibles sur : <https://european-covid.eu/>

Ce document est personnel et non transférable. Il est valide en application de l'arrêté n° 2021-889 du 15 décembre 2020 relatif à la création d'un traitement de données à caractère personnel aux autorités nationales contre le Covid-19.

Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous êtes informé(e) que l'accès et la consultation de vos données sont réservés aux seuls services de santé et aux seuls services de traitement. Ces données sont ainsi soumises de plein droit à la loi relative à la protection des données et à la loi relative à l'accès à l'information. Vous en savez plus sur le traitement de vos données en cliquant sur le lien d'information ci-dessus.

À la seule adresse d'arrivée, afin d'empêcher tout passage non autorisé de voyageurs sur des zones restreintes, dès que les 14 jours seront écoulés, la fabrication ou l'utilisation de ce certificat sera interdite, ainsi que l'utilisation de ses données sans autorisation préalable écrite des autorités. (Rég. n° 14 du code de la Santé publique)



Filtrez pour voir
d'autres Certificats



Certificat COVID numérique UE

Nom(s) de famille et prénom(s)
NOM : [REDACTED] Prénom : [REDACTED]

Date de naissance
Date of birth : [REDACTED]

Pour des raisons de confidentialité de vos données de santé, nous vous recommandons de ne présenter que le seul QR code de preuve et d'éviter toute réimpression.

**CERTIFICAT DE VACCINATION
VACCINATION CERTIFICATE**

Médicament agent actif Disease or agent target	COVID-19 040530006
Vaccinoprophylaxie Vaccine prophylaxis	Covid-19 vaccines J07BX03
Médicament vaccinal Vaccine	Comirnaty EU/2/21/1526
Fabricant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin Vaccine manufacturing company/holder or manufacturer	Biontech Manufacturing GmbH ORG-100030215
Nombres dans une série de vaccinoprophylaxie Number of vaccine prophylaxis	[REDACTED]
Date de la vaccination Date of vaccination	[REDACTED]
Etat membre de vaccination Member State of vaccination	FR
Emetteur du certificat Certificate issuer	CNAM



La réglementation

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. site du ministère chargé de la santé
- [https : //solidarite-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier vaccinal mars 2019.pdf](https://solidarite-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal_mars_2019.pdf)
- Décret n° 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret n° 2007-111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG

